



**Le Canada  
et le Protocole facultatif à la  
Convention sur l'élimination de  
toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

### **Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada**

Le Canada et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Canada and the optional Protocol to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women.

Publ. en collab. avec Patrimoine canadien, Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères et commerce international.

Publ. aussi en version imprimée.

Mode d'accès : Site WWW de Condition féminine Canada

ISBN 0-662-87018-2

No de cat. SW21-92/2002F-IN

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980). Protocoles, etc., 1999 déc. 10.
2. Discrimination à l'égard des femmes — Canada.
3. Femmes — Droit — Canada.
4. Femmes — Droits — Canada.
- I. Canada. Condition féminine Canada.

HQ1236.5C32 2002

342:0878

C2002-980102-8

**Produit par Condition féminine Canada avec la collaboration du Patrimoine canadien, Justice Canada et du Ministère des Affaires étrangères du Commerce international**



## Le Canada et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Canada est partie au **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (la « Convention ») des Nations Unies. Il s'agit là d'une preuve importante de son engagement à l'égard de la promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes, aux échelons national et international.

### Que prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes?

*Un « État partie » signifie, dans la terminologie des Nations Unies, un pays qui est lié par les obligations d'un traité.*

*Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère.*

La Convention est une composante essentielle de l'ensemble des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de la personne. Il s'agit, en effet, de la seule convention qui réunit en un même traité les normes en matière de droits de la personne qui s'appliquent aux femmes et aux filles dans la vie publique et la vie privée. Le Canada est partie à la Convention depuis 1981. Les pays qui sont parties à la Convention sont tenus de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'endroit des femmes et d'assurer le plein développement et

le progrès des femmes, et ce, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social, en vue de garantir à celles-ci l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.



La Convention exige également des États parties qu'ils prennent des mesures précises afin de permettre aux femmes de se prévaloir, en toute égalité, de leurs droits fondamentaux, dans leur vie privée comme dans leur vie publique. Ainsi, les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'endroit des femmes dans la vie politique et publique du pays, en leur assurant notamment le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution.

La Convention crée également un comité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité »), chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention.

## Qu'en est-il du Protocole facultatif à la Convention?

*Un « Protocole facultatif » est un traité de plein droit qui ajoute de nouveaux éléments aux dispositions d'un instrument existant des Nations Unies. Le qualificatif « facultatif » souligne que les pays qui ont ratifié l'instrument original ne sont pas tenus d'adhérer au protocole facultatif, bien qu'ils soient encouragés à le faire.*

Le Protocole facultatif à la Convention (« le Protocole facultatif ») est un traité en matière de droits de la personne qui crée deux nouvelles procédures visant à mieux veiller au respect des dispositions de la Convention. Il s'ajoute aux efforts accomplis par la communauté internationale pour « assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés... ».

Le Protocole facultatif prévoit une procédure relative aux communications,



laquelle permet aux particuliers ou aux groupes de particuliers de présenter au Comité une requête relativement à la violation alléguée, par leur pays, de droits enchâssés dans la Convention. Le Protocole facultatif contient également une deuxième procédure qui permet au Comité d'effectuer une enquête lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles révélant qu'un pays qui est partie au Protocole facultatif porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.

## **À quelles conditions peut-on présenter une requête (« communication ») en vertu du Protocole facultatif?**

Pour qu'une requête soit jugée recevable par le Comité, plusieurs conditions doivent être réunies. Ainsi :

- Le pays visé par la communication doit être partie à la Convention et au Protocole facultatif;
- La communication doit obligatoirement être présentée par :
  1. Un particulier ou un groupe de particuliers qui relève de la compétence d'un État partie et se dit victime d'une violation d'un des droits énoncés dans la Convention;
  2. Une représentante ou un représentant, par exemple une avocate ou un avocat, nommé par le particulier ou le groupe de particuliers affirmant être victimes d'une violation;
  3. Une autre personne ou un autre groupe, par exemple une organisation non gouvernementale, agissant au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers avec le consentement de ces derniers. L'on peut, exceptionnellement, passer outre à la condition relative



au consentement lorsque l'auteur de la requête présentée au Comité peut justifier le fait d'agir sans celui-ci. Cette exception pourrait ainsi s'appliquer dans le cas où la personne devant être représentée serait portée disparue;

- Les communications ne peuvent être anonymes. C'est dire que l'identité du particulier ou du groupe de particuliers faisant l'objet de la communication doit y être révélée;
- Les communications doivent être présentées par écrit. Ainsi, une communication enregistrée uniquement sur bande sonore ou bande vidéo ne serait pas recevable;
- La communication doit être suffisamment motivée, de sorte que le Comité dispose des informations nécessaires à l'analyse de la requête;
- Avant de présenter la communication, le particulier ou le groupe de particuliers doit avoir épuisé toutes les voies de recours au sein de leur propre pays (« recours internes »). Cette condition souffre une exception d'application restreinte : lorsque la procédure de recours à l'interne excède des délais raisonnables ou qu'il est improbable que la ou les victimes obtiennent réparation par ce moyen. Ainsi, au Canada, le particulier ou le groupe de particuliers qui invoque en vertu du Protocole facultatif une violation de la Convention doit avoir tenté d'obtenir réparation en faisant appel aux mécanismes de recours canadiens, en saisissant, par exemple, l'une des commissions des droits de la personne d'une plainte en cette matière ou en intentant une poursuite judiciaire alléguant une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la *Charte* »). Toutes les possibilités d'appel au Canada doivent



avoir été épuisées avant qu'une communication puisse être présentée conformément au Protocole facultatif;

- La question ne peut avoir fait l'objet d'un examen antérieur par le Comité. Elle ne peut, non plus, avoir déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale ni faire l'objet, simultanément, d'un examen dans un tel cadre. À titre d'exemple, une communication portant sur une question qui a déjà été examinée (ou qui est examinée) en vertu du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ne pourra être prise en considération en vertu du Protocole facultatif;
- Les faits reprochés doivent être postérieurs à la date à laquelle le pays est devenu partie au Protocole facultatif. Cette règle ne s'applique pas lorsque les actes à l'origine de la violation constituent plus qu'un événement ponctuel et qu'ils persistent après la date à laquelle le pays a ratifié le Protocole facultatif.

## Quelle est la procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif?

Outre la procédure relative aux communications, le Protocole facultatif prévoit une procédure d'enquête. Lorsque le Comité reçoit des renseignements crédibles révélant qu'un pays « porte gravement ou systématiquement atteinte » à la Convention, il peut décider d'ouvrir une enquête à ce sujet. Ces enquêtes sont confidentielles et la coopération du pays intéressé est sollicitée à tous les stades de la procédure.



## **Que signifie la transmission, par le Comité, de constatations et de recommandations en vertu du Protocole facultatif?**

Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations, parfois accompagnées de ses recommandations, à son sujet. De même, à l'issue d'une enquête, le Comité peut faire des observations et des recommandations au pays intéressé. Les constatations, observations et recommandations transmises par le Comité en vertu du Protocole facultatif n'ont pas, pour un pays, force obligatoire, contrairement aux décisions rendues par ses tribunaux nationaux. Toutefois, pareilles décisions émanant d'un comité des Nations Unies ont souvent une force de persuasion morale.

## **Quels sont, au Canada, les instruments internes en matière de droits de la personne qui protègent l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes?**

Au Canada, la *Charte* et la législation sur les droits de la personne sont deux des principaux instruments internes assurant la protection de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes.

Partie intégrante de la Constitution du Canada, la *Charte* est la loi suprême du pays. Toutes les lois adoptées par les assemblées législatives provinciales et territoriales, de même que par le Parlement du Canada, doivent s'y conformer. Une disposition générale en matière de droits à l'égalité, le paragraphe 15(1) de la *Charte*, garantit le droit à l'égalité sans discrimination. Il interdit en outre de façon spécifique la discrimination fondée sur une série de motifs qui y sont énumérés et parmi lesquels on retrouve le « sexe ». L'article 28 de la *Charte* confirme que la totalité des



droits et des libertés mentionnés dans la *Charte* est garantie également aux femmes et aux hommes. La *Charte* reconnaît que les droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints par les gouvernements. De telles restrictions doivent toutefois être raisonnables et l'on doit pouvoir en démontrer le bien-fondé dans le contexte d'une société libre et démocratique.

Outre la *Charte*, il existe, au Canada, plusieurs types de lois qui contribuent à la promotion de l'égalité des femmes. La législation sur les droits de la personne occupe à cet égard une place de premier choix. Son champ d'application diffère de celui de la *Charte* puisqu'elle s'applique aux activités du secteur privé de même qu'aux agissements du gouvernement dans certains domaines (exemples : l'emploi, les services et l'hébergement). Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont adopté une loi sur les droits de la personne. La loi fédérale en cette matière s'intitule *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

*L'article 15, la section sur les droits à l'égalité de la Charte stipule*

*que :*

*(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.*

*(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.*



## Information supplémentaire :

1. Pour plus de renseignements sur le Canada et le Protocole facultatif, vous pouvez consulter le document intitulé *Le Canada et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : un aperçu*. Celui-ci se trouve à : <http://www.scc-cfc.gc.ca/pubf.html>

2. Pour plus de renseignements sur les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes aux Nations Unies, vous pouvez communiquer avec la Division de la promotion de la femme des Nations Unies :

Division de la promotion de la femme des Nations Unies

2 UN Plaza, DC2-12<sup>e</sup> étage

New York, NY 10017

États-Unis

Télécopieur : (212) 963-3463

Courriel : [daw@un.org](mailto:daw@un.org)

Site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw>

3. Pour des renseignements sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes, vous pouvez communiquer avec Condition féminine Canada :

Condition féminine Canada

123, rue Slater, 10<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : (613) 995-7835

Télécopieur : (613) 957-3359

ATS : (613) 996-1322

Site Web : <http://www.swc-cfc.gc.ca/>



4. Pour des renseignements sur le Canada et les droits de la personne ici-même au pays ainsi qu'au niveau international, vous pouvez communiquer avec le Programme des droits de la personne du ministère du Patrimoine canadien :

Programme des droits de la personne  
Direction des programmes des Autochtones et  
des droits de la personne  
Ministère du Patrimoine canadien  
Hull (Québec) K1A 0M5  
Téléphone : (819) 994-3458  
Télécopieur : (819) 994-5252  
Courriel : [rights-droits@pch.gc.ca](mailto:rights-droits@pch.gc.ca)  
Site Web : <http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd>

5. Pour des renseignements sur les droits de la personne, la procédure relative aux droits de la personne en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ainsi que les coordonnées des commissions provinciales et territoriales, vous pouvez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne :

Commission canadienne des droits de la personne  
344, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 1E1  
Téléphone : (613) 995-1151  
Sans frais : 1 888 214-1090  
ATS : 1 888 643-3304  
Télécopieur : (613) 996-9661  
Site Web : <http://www.chrc-ccdp.ca/>